



mission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

**5.2. Dispositions particulières à la légion étrangère.**

Les officiers de recrutement semi-direct et semi-direct tardif servant à titre étranger effectuent le même cycle de formation et les mêmes épreuves que leurs pairs du régime général et à ce titre obéissent aux mêmes critères de classement. Cependant, ils ne choisissent ni leur spécialité, ni leur corps d'affectation. À l'issue de leur formation, ils sont affectés dans une unité de la légion étrangère par le général commandant la légion étrangère (COMLE).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*le général, sous-chef d'état-major, organisation-ressources humaines,*

Philippe RENARD.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau planification des ressources humaines.*

**ARRÊTÉ portant abrogation d'un texte.**

*Du 26 septembre 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 2 0 6 8 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 13 juillet 1977 (BOC, p. 2405 ; BOEM 763 et mention au BOEM 311-0).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 763 et 311-0

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 28.

---

Art. 1. L'arrêté du 13 juillet 1977 (BOC, p. 2405 ; BOEM 763 et mention au BOEM 311-0) fixant les modalités d'organisation, de déroulement et de sanction du stage de formation effectué par les officiers de réserve du grade de sous-lieutenant ou lieutenant en vue de leur admission au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre est abrogé.

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.